

Bruxelles, le 13 mai 2025  
(OR. en)

7978/1/25  
REV 1

EF 107  
ECOFIN 417  
DROIPEN 41  
COTER 54  
ENFOPOL 113  
CT 44

## NOTE POINT "A"

---

Origine: Secrétariat général du Conseil  
Destinataire: Conseil  
en date du: 8 mai 2025

---

Objet: DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2025/... DU CONSEIL du XXXX 2025  
relative à la nomination de quatre membres à temps plein du conseil  
exécutif de l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux - Adoption

---

1. Le 29 janvier 2025, la Commission a adopté une liste restreinte de candidats pour la nomination des cinq membres à temps plein du conseil exécutif de l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et l'a transmise au Parlement européen. Le Conseil a également été informé de la liste restreinte.
2. Conformément à l'article 63, paragraphe 5, du règlement (UE) 2024/1620, la durée du mandat des membres du conseil exécutif de l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux est de quatre ans.
3. Le 11 mars 2025, le conseil général de l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux a adopté une proposition de nomination de M. Simonas KRĚPŠTA, de M<sup>me</sup> Rikke-Louise PETERSEN, de M. Marcus PLEYER, de M<sup>me</sup> Derville ROWLAND et de M. Juan Manuel VEGA SERRANO en tant que membres du conseil et a soumis cette proposition au Parlement européen pour approbation.
4. Le Parlement européen a approuvé la proposition le 3 avril 2025.
5. Le 30 avril 2025, le Comité des représentants permanents a invité le Conseil à adopter le projet de décision d'exécution du Conseil figurant dans le document ST 7981/25. Cependant,

le 8 mai 2025, M. Marcus PLEYER a retiré sa candidature. Par conséquent, il est nécessaire de réviser la décision d'exécution du Conseil en vue de la nomination de quatre, au lieu de cinq, membres du conseil exécutif de l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux.

6. Il est dès lors suggéré que le Comité des représentants permanents invite le Conseil à adopter le projet de décision d'exécution du Conseil figurant dans le document ST 7981/1/25.